

Réf. communale : **02/2026**
No CAMAC : **246569**
Imprimé le : 25.03.2026



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 01/2026

Délivré le : 24.03.2026

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)	No ECA	Coordonnées (E / N)
153	7	2522460/1168785

Nom de la commune :	La Praz
Nature des travaux :	Changement ou nouvelle destination des locaux
Description de l'ouvrage :	Aménagement d'un local bricolage dans l'annexe existante. Installation d'un canal de cheminée.
Situation :	Grand-Rue 18
Note de Recensement Architectural :	4
Propriétaire(s) :	URFER, FRANCK ROGER ET GRIVAT URFER NICOLE MARIANNE
Promettant(s) acquéreur(s) :	
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :	
Auteur(s) des plans :	GLAUSER FRÉDÉRIC BUREAU D'ARCHITECTURE FRÉDÉRIC GLAUSER SA
Demande de dérogation :	--
Particularité(s) :	

Enquête ouverte du 11/02/2026 au 12/03/2026

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 246569 du 13/03/2026 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La commune sera avisée par écrit (courrier ou e-mail) du début des travaux.

Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité.

Une séance de coordination du chantier sera organisée par le maître de l'ouvrage avant le début des travaux. Le municipal responsable devra être convoqué à cette séance préliminaire.

Toutes les mesures de prévention des accidents dus au chantier devront être prises conformément aux dispositions légales en vigueur. Les frais de surveillance seront facturés le cas échéant avec le permis d'habiter.

Le maître de l'ouvrage installera des bennes pour l'évacuation triée des déchets de chantier. Ces bennes seront à disposition des maitres d'état sur le site même du chantier.

Les feux de chantier sont strictement interdits.

Le permis d'habiter sera demandé un mois à l'avance afin de permettre les visites d'usage de la commission de salubrité avant l'occupation des lieux.

Après les travaux, dès la taxation de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie, le propriétaire voudra bien transmettre une copie à la commune pour la facturation des taxes définitives.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (Route du Signal 8, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Le Syndic

R. Dupertuis



La Secrétaire

M. Clerc